
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

10 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Dénonciation du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires : démarche commune
de l'Union européenne**

Document de travail présenté par l'Union européenne

1. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 a travaillé intensivement, dans le cadre de l'organe subsidiaire 3 chargé d'examiner les « Autres dispositions du Traité, y compris l'article X », sur la question de la dénonciation du Traité. Les documents de travail présentés par l'Union européenne (NPT/CONF.2005/WP.32) et par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (NPT/CONF.2005/WP.16) ont largement contribué à alimenter ce débat ciblé, au cours duquel un consensus des États Membres a semblé être en vue. Le processus d'examen conduisant à la Conférence de 2010 devrait donc faire fond sur ce débat en vue de l'établissement d'éventuelles décisions. Dans ce contexte, l'Union européenne souhaite rappeler la démarche commune de ses membres sur la question.

I. Article X

2. Le paragraphe 1 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose que « chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ».

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



3. Si chaque État partie dispose du droit souverain de se retirer du Traité sur la non-prolifération, un tel retrait pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il convient donc de préciser les obligations juridiques énoncées à l'article X et les conséquences d'un retrait.

II. Obligations juridiques

4. Une « notification de retrait » doit être faite par écrit, la forme courante étant une note verbale adressée aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité.

5. Cette note verbale doit être envoyée trois mois avant la date prévue du retrait et comporter un exposé des événements extraordinaires que le pays considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes; cet exposé doit être aussi détaillé et précis que possible.

6. Le préavis de trois mois débute à la date à laquelle la note verbale est transmise aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

III. Application de l'article X

7. Au cas où un État partie ferait part de son intention de se retirer du Traité en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, les États dépositaires devraient engager sans délai des consultations avec les parties intéressées pour étudier les moyens de régler les problèmes soulevés par la notification d'intention, en tenant compte de la situation de la partie notifiante au regard des engagements qu'elle a souscrit en ce qui concerne les garanties, telle que l'aura établie l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La notification devrait aussi entraîner un examen d'urgence du problème invoqué et de ses répercussions par les dépositaires du Traité.

8. Compte tenu du rôle essentiel qui lui revient en tant qu'arbitre ultime de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait immédiatement examiner la notification d'un retrait présentée en vertu de l'article X et prendre les mesures appropriées. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 de l'article X devrait entraîner l'examen d'urgence par le Conseil du problème et de ses conséquences, y compris la cause du retrait qui, aux termes de l'article X, doit être « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité ».

9. Le Conseil de sécurité devrait déclarer que l'examen auquel il procédera en cas de notification d'un retrait présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article X portera notamment sur la question d'une inspection spéciale de l'AIEA dans l'État partie auteur de la notification.

IV. Conséquences du retrait

10. Un État devrait demeurer responsable au plan international des violations du Traité sur la non-prolifération commises avant qu'il ne se retire. Les principes et mesures ci-après devraient dès lors s'appliquer en cas de retrait :

a) La préméditation et la gestation de la décision de retrait en vue de mener un programme nucléaire militaire sont contraires aux objectifs du Traité;

b) Le retrait du Traité pourrait dans certaines circonstances constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

c) Par principe, toutes matières, technologies et installations et tous équipements nucléaires d'un État partie au Traité mis au point à des fins pacifiques demeurent, en cas de dénonciation du Traité, limités à ces utilisations pacifiques uniquement, et doivent en conséquence rester soumis à garanties;

d) Sans préjuger de toute autre mesure susceptible d'être adoptée par le Conseil de sécurité, l'État qui se retire du Traité devrait par principe ne plus utiliser les matières, installations, équipements et technologies nucléaires obtenus d'un pays tiers avant le retrait, ainsi que les matières qu'ils ont servi à produire, et ces installations, équipements et matières devraient être immobilisés en vue de leur démantèlement ou de leur restitution à l'État fournisseur, sous contrôle de l'AIEA. Des dispositions en ce sens devraient être envisagées dès la publication d'une notification de retrait;

e) Une clause interdisant, en cas de dénonciation du Traité, l'utilisation des articles transférés et matières produites devrait figurer dans les accords intergouvernementaux définissant les modalités de transfert d'articles nucléaires sensibles (enrichissement, retraitement) ou les transferts à grande échelle; une clause standard applicable entre États parties serait utile à cet égard;

f) L'examen de la possibilité pour l'AIEA de continuer à appliquer un système de garanties et, s'il y a lieu, certaines dispositions du Protocole additionnel, à l'ensemble des matières, installations, équipements et technologies nucléaires mis au point initialement à des fins pacifiques, pendant une période indéfinie à compter du retrait.
